

GE_GERICHTE DAS/148/2017 vom 13. April 2017

GE Cour de justice, 2017-04-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_148_2017

FR: GE_GERICHTE DAS/148/2017 du 13 avril 2017

IT: GE_GERICHTE DAS/148/2017 del 13 aprile 2017

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC), dans les délai et forme utiles (art. 450 al. 3, 450a al. 1 et 450b al. 1 CC, applicables par renvoi de l'art. 314 al. 1; art. 53 al. 2 LaCC) par une personne qui dispose de la qualité pour recourir (art. 450 al. 2 ch. 1 CC; art. 35 let. b LaCC), à l'encontre d'une décision rendue par le Tribunal de protection en matière d'autorité parentale (art. 450 al. 1 CC), le recours est recevable.

E. 1.2

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 2

2.1.1 L'enfant est soumis, pendant sa minorité, à l'autorité parentale conjointe de ses père et mère (art. 296 al. 2 CC, entré en vigueur le 1er juillet 2014). Si lors de l'entrée en vigueur de cette modification, l'autorité parentale n'appartient qu'à l'un des parents, l'autre parent peut, dans le délai d'une année à compter de l'entrée en vigueur du nouveau droit, s'adresser à l'autorité de protection de l'enfant du lieu de domicile de l'enfant pour lui demander de prononcer l'autorité parentale conjointe (art. 12 al. 4 Tfin. CC).

- 8/11 -

C/16923/2016-CS Au-delà de ce délai et faute d'accord du parent titulaire de l'autorité parentale (art. 298a CC), le parent concerné devra se fonder sur des faits nouveaux importants au sens de l'art. 298d al. 1 CC pour requérir l'autorité parentale conjointe (AFFOLTER-FRINGELI/VOGEL, Berner Kommentar, 2016, n° 52 ad art. 298b CC et n° 9 ad art. 298d CC et les références; MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, 5e éd. 2014, n. 523 p. 352). 2.1.2 A la requête de l'un des parents ou de l'enfant ou encore d'office, l'autorité de protection de l'enfant modifie l'attribution de l'autorité parentale lorsque des faits nouveaux importants le commandent pour le bien de l'enfant (art. 298d al. 1 CC). La modification de l'attribution de l'autorité parentale ou de l'une de ses composantes est subordonnée à deux conditions, soit, d'une part, des faits nouveaux et, d'autre part, que la modification intervienne pour le bien de l'enfant (AFFOLTER-FRINGELI/VOGEL, op. cit., n°

E. 5

ss ad art. 298d CC; SCHWENZER/COTTIER, Basler Kommentar, ZGB I 5ème éd. 2014, n° 2 ad art. 298d CC). Même si l'instauration d'une autorité parentale conjointe en lieu et place d'une autorité parentale exclusive ne devrait pas dépendre de critères d'appréciation

trop stricts, le parent privé jusque-là de l'autorité parentale qui agit en ce sens après l'échéance du délai d'une année de l'art. 12 al. 4 Tit. fin. CC doit établir l'existence de faits nouveaux et importants qui commandent pour le bien de l'enfant qu'il soit renoncé au maintien d'une autorité parentale exclusive (AFFOLTER-FRINGELI/VOGEL, op. cit., n° 9 ad art. 298d CC). Savoir si une modification essentielle est survenue doit s'apprécier en fonction de toutes les circonstances du cas d'espèce et relève du pouvoir d'appréciation de l'autorité de protection (AFFOLTER-FRINGELI/VOGEL, op. cit., n°5 ss ad art. 298d CC; arrêt 5C. 32/2007 du 10 mai 2007 consid. 4.1, publié in FamPra.ch 2007 p. 946, concernant l'art. 134 al. 1 CC). 2.2.1 En l'espèce et conformément à l'art. 12 al. 4 Tfin. CC, B_____ disposait d'un délai au 30 juin 2015 pour solliciter l'attribution de l'autorité parentale conjointe sur son fils, en se fondant sur la modification de l'art. 296 al. 2 CC. Il est établi que B_____ n'a pas respecté ce délai, puisqu'il n'a agi devant le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant que le 31 août 2016. Peu importe qu'il ait ignoré, de bonne foi, avant l'été 2016, qu'il n'était pas détenteur de l'autorité parentale, dans la mesure où le délai prévu par l'art. 12 al. 4 Tfin. CC n'est pas prolongeable. Par ailleurs, B_____ ne pouvait simplement partir de l'idée que la situation juridique était identique en France et en Suisse et il aurait pu, à tout moment, se renseigner afin de s'assurer de ses droits sur son enfant. Dans le cadre de la présente procédure, il appartenait par conséquent à B_____ d'établir, faute d'accord de A_____ sur l'octroi de l'autorité parentale conjointe, que des faits nouveaux importants, au sens de l'art. 298d al. 1 CC, commandaient, pour le bien de l'enfant, qu'il soit renoncé au maintien d'une autorité parentale

- 9/11 -

C/16923/2016-CS exclusive. Le Tribunal de protection a estimé que tel était le cas; la Chambre de surveillance ne partage pas cet avis. 2.2.2 En ce qui concerne les faits nouveaux et importants, B_____ a invoqué la séparation du couple qu'il formait avec la recourante. Cette séparation est intervenue, selon les déclarations concordantes des parties, durant le mois de juillet 2015; elle est par conséquent postérieure à l'entrée en vigueur de la modification légale concernée, de sorte qu'il s'agit effectivement d'un fait nouveau. Les allégations contradictoires des parties ne permettent pas de déterminer si les décisions concernant D_____ étaient prises d'un commun accord du temps où les parents formaient un couple ou si, au contraire, B_____ s'investissait peu dans la vie de son fils, comme le prétend la recourante. Il y a toutefois lieu de relever que les parties se sont séparées alors que l'enfant n'était âgé que de trois ans et qu'elles n'ont vécu ensemble, au mieux, que durant quelques mois selon la version de B_____ ou que pendant quelques semaines selon celle de A_____. Pour le surplus, B_____ étant domicilié en Corse et l'enfant vivant à Genève avec sa mère, cette dernière devait nécessairement prendre des décisions au quotidien, sans qu'il soit établi qu'elle consultait systématiquement B_____. Ce dernier n'a par conséquent pas démontré que la séparation avait fondamentalement modifié la situation de fait et l'avait privé de prérogatives dont il aurait bénéficié par le passé, en dépit du fait qu'il n'était pas titulaire de l'autorité parentale. Pour le surplus, B_____ n'est pas parvenu à démontrer que la situation nouvelle commanderait, pour le bien de l'enfant, qu'il soit renoncé au maintien d'une autorité parentale exclusive, étant rappelé que seul l'intérêt de l'enfant doit être pris en considération et non celui du parent qui revendique l'attribution de l'autorité parentale conjointe. Or, il ne ressort pas de la procédure que A_____ ne prendrait pas les décisions adéquates concernant notamment la santé, la sécurité et l'éducation de D_____ ou que ces aspects de la vie de l'enfant seraient mieux sauvegardés par l'octroi d'une autorité conjointe

aux deux parents. Il est au contraire établi que les parties, bien que leur séparation soit intervenue il y a près de deux ans, ne s'entendent pas, sont très critiques l'une à l'égard de l'autre et communiquent mal, de sorte que si elles avaient toutes deux été détentrices de l'autorité parentale, la question de son attribution exclusive à l'une des deux aurait pu se poser. Les conditions de l'art. 298d al. 1 CC n'étant pas remplies, le chiffre 1 du dispositif de la décision attaquée sera annulé et B _____ débouté de sa requête d'attribution de l'autorité parentale conjointe. Il sera par ailleurs rappelé à A _____ que le parent non détenteur de l'autorité parentale doit être informé et entendu avant la prise de décisions importantes pour le développement de l'enfant (art. 275a CC).

- 10/11 -

C/16923/2016-CS 3. 3.1 Les frais de la procédure de recours, arrêtés à 400 fr. (art. 19, 22, 77 LaCC; 56, 67A et B RTFMC), seront compensés avec l'avance versée par la recourante, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Ils seront mis à la charge de B _____, qui succombe. Ce dernier sera en conséquence condamné à les verser à A _____.

3.2 Il n'y a lieu de modifier ni le montant, ni la répartition des frais judiciaires de première instance, qui sont conformes au tarif et tiennent compte de la nature de l'affaire, qui concernait, outre l'autorité parentale, également la garde et l'organisation du droit de visite.

* * * * *

- 11/11 -

C/16923/2016-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 13 avril 2017 par A _____ contre l'ordonnance DTAE/1159/2017 rendue le 6 mars 2017 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/16923/2016-7. Au fond : Annule le chiffre 1 du dispositif de l'ordonnance attaquée et ceci fait : Déboute B _____ de sa requête d'attribution de l'autorité parentale conjointe. Confirme l'ordonnance attaquée pour le surplus. Sur les frais : Arrête les frais du recours à 400 fr., les compense avec l'avance de frais de même montant versée par A _____, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Les met à la charge de B _____. Condamne en conséquence B _____ à verser à A _____ la somme de 400 fr. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.